

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LEROUX

84 rue François Herbo
59310 Orchies

Références : 2025-V1-457
Code AIOT : 0007001919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement LEROUX implanté 84, rue François Herbo 59310 Orchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX
- 84, rue François Herbo 59310 Orchies
- Code AIOT : 0007001919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROUX, implantée à Orchies dans le département du Nord, est autorisée par Arrêté

Préfectoral du 16 janvier 2020 à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chicorée.

• **le site Usine situé rue François Herbo:**

Le site de production est implanté sur une surface de 44 273 m². Il accueille les différentes installations listées ci-après :

- le magasin « cossettes » destiné au stockage en vrac des cossettes vertes de chicorée (1 370 m²) ;
- le bâtiment « usine 1 » comprenant l'atelier de torréfaction, l'atelier de broyage et le quai des Menets (1 330 m²) ;
- le bâtiment « usine 2 » comprenant les ateliers de broyage et d'agglomération (1 060 m²) ;
- le bâtiment « conditionnement grain » comprenant l'atelier de conditionnement grain, l'atelier de conditionnement soluble et liquide, le quai d'expédition, les chaudières eau chaude et le contrôle qualité (4 630 m²) ;
- le magasin technique et l'atelier d'entretien (850 m²) ;
- le bâtiment « soluble » comprenant l'atelier d'extraction soluble, les 5 tours de séchage à air sec, les 4 zones de stabilisation, l'atelier de conditionnement, la chaufferie fluide thermique et les chaudières eau chaude (4 840 m²) ;
- le bâtiment « Amérique » comprenant le stockage de matériaux d'emballages, ainsi que la ligne d'ensachage « cossettes vertes » et ses en-cours (1 360 m²) ;
- le bâtiment « Laurent » destiné au stockage des matériaux d'emballage (1 000 m²) ;
- la verrerie stockant les produits d'épandage et certaines pièces de maintenance (385 m²) ;
- le bâtiment de stockage des pièces (230 m²) ;
- la chaufferie vapeur (320 m²) ;
- les locaux administratifs LEROUX (450 m²) et un poste de garde.

Les produits de la société LEROUX se composent notamment de :

- chicorée torréfiée en grains ou moulue ;
- chicorée soluble nature ou aromatisée ;
- chicorée liquide ;
- farine de chicorée.

Les produits peuvent être conditionnés en big-bags, en sacs, en pots, en bouteilles, en pochons, etc. selon leur utilisation finale.

• **le site de ferti-irrigation:**

Les eaux résiduaires industrielles, en provenance du site Usine, sont épandues sur ce site. La surface occupée par le site de ferti-irrigation représente 167 698 m² sur lequel sont implantés des saules. Ce site est implanté à environ 300 m au nord de l'Usine.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des effluents	du 16/01/2020, article 4.4.1	demeure, respect de prescription	corrective	
2	Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 7.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 7.7.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Astreinte, Demande d'action corrective	
4	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	AP de Mise en Demeure du 03/01/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Amende	
5	Plan des réseaux aqueux	AP Complémentaire du 25/03/2025, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Contrôle des réseaux aqueux	AP Complémentaire du 25/03/2025, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Travaux de mise en conformité des réseaux	AP Complémentaire du 25/03/2025, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Mesures mise en place à la suite de l'inspection du 26 septembre 2024	AP Complémentaire du 25/03/2025, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Valeurs limites dans	AP Complémentaire	/	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	limites dans les rejets atmosphériques	Complémentaire du 16/01/2020, article 3.2.5		respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les suites des dernières visites d'inspection. Cet état des lieux met en évidence de nouvelles non-conformités pour lesquelles une mise en demeure est proposée et des non-conformités récurrentes objets de mises en demeure non levées, pour lesquelles une astreinte et une amende sont proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 4.4.1	
Thème(s) : Risques chroniques, EAU	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription 	
Prescription contrôlée : APMD du 20/01/2022 : Article1– La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune de Orchies(59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.1et 7.5.2 de l'arrêté l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier2020 susvisé. L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions suivantes:	
Travaux	Délaisde réalisation

Phase4 : travaux de gestion des eaux pluviales du reste de l'usine-secteur "chateau d'eau" prévue sur 2021	Lafin des travaux est attendue pour le 31/12/2023

L'exploitant est tenu de transmettre les plans d'exécution des travaux ou tout autre document attestant de la réalisation des travaux de chaque phase dans les deux mois suivant la fin des travaux de chaque phase.

APC du 16/01/2020- Article 4.4.1

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées Deux zones d'infiltration sont créées : Zone 1 « Cossettes/brûlerie », Zone 2 « Atelier » et zone 3 « Bâtiment Laurent ». Les zones 2 et 3 sont communes. Les dispositifs d'infiltration sont associés à un réseau de surverse et de régulation de débit à 2 l/s/ha par pompage raccordé à un bassin de tamponnement enterré, bassin créé pour la gestion des autres surfaces imperméabilisées du site pour lesquelles les eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'une infiltration, notamment la zone centrale. Ce bassin de tamponnement a un volume de 782 m3. Toutes les zones d'infiltration sont sécurisées, en amont, au regard des risques de pollutions accidentelles (avec la mise en place de vannes). Des séparateurs hydrocarbures sont également installés afin de protéger le dispositif d'infiltration. En sortie du bassin de tamponnement de la zone centrale et après passage par un déboureur/séparateur à hydrocarbures, les eaux pluviales sont rejetées en un point unique au réseau public rejoignant le courant de l'Hôpital. L'ouvrage de tamponnement enterré est réalisé sous le parking du personnel. Cet ouvrage est dimensionné pour gérer un événement décennal. Le débit de fuite du tamponnement de la partie centrale vers le réseau extérieur est calibré à 2 l/s/ha. Des clôtures sont mises en place aux abords des zones 2 et 3.

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

3. les eaux industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ...,

4. les eaux résiduaires après épuration interne : Les eaux industrielles résiduaires sont constituées par les eaux de nettoyage et de rinçage des installations ayant travaillé la chicorée ou des dérivés alimentaires. Les eaux industrielles résiduaires sont collectées et dirigées vers l'installation de biofiltre végétal où elles sont stockées puis régulièrement irriguées et traitées biologiquement par action épuratrice du système sol/saules avant de rejoindre le milieu naturel.

5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux du réfectoire les eaux de nettoyage : l'installation comprend la mise en place de plusieurs fosses de

relevage/refoulement. Les fosses septiques existantes sont condamnées, inertées et comblées. Les fosses de relevage mises en place sont suivies avec report d'alarme au poste de garde en cas de dysfonctionnement. Ces eaux rejoignent le réseau d'assainissement séparatif public par la SEU d'Orchies avant leur rejet dans le Courant de l'Hôpital.

6. Les eaux de régénération et de purge (assimilées eaux pluviales) : elles sont constituées par les eaux de régénération des adoucisseurs et de purges des chaudières. L'ensemble des rejets fait l'objet de travaux de mise en conformité réalisés au plus tard avant fin 2021 selon le calendrier en annexe 3 du présent arrêté.

Constats :

Sur le site de Leroux Orchies, les eaux sanitaires étaient traitées comme suit :

- Par fosses septiques et rejetées dans le réseau interne des eaux pluviales : cela concerne le bâtiment administratif, l'unité de torréfaction, les vestiaires du soluble, et les toilettes côté voie SNCF du conditionnement;
- Raccordées au tout à l'égout de la ville d'Orchies : cela concerne le conditionnement (excepté les toilettes côté voie SNCF) et les toilettes à l'entrée du bâtiment soluble.

Les travaux de séparation des eaux sanitaires et eaux pluviales ont été réalisés par l'entreprise TPRN en août 2025. Les fosses septiques ont été supprimées.

Vu le PV de réception du 01/10/2025 sur les travaux de reprise des eaux sanitaires, à savoir :

- bâtiment administratif (ensemble des sanitaires) dont le réseau rejoint une fosse de relevage puis longe l'usine 1 + usine 1 (évier) ==> l'ensemble rejoint une fosse de relevage
- usine 3 (vestiaires)
- bâtiment soluble (vestiaires)

Le réseau rejoint ensuite le point de rejet à l'entrée du site. Ces eaux rejoignent le réseau d'assainissement séparatif public par la SEU d'Orchies avant leur rejet dans le Courant de l'Hôpital.

L'exploitant a transmis, par courriel du 05/01/2026, le procès-verbal de réception des travaux réalisés daté du 01/10/2025. L'attestation met en évidence des réserves notamment concernant la mise en service du groupe électrogène et le contrôle correct du fonctionnement des vannes pour le confinement des eaux d'extinction incendie. **L'attestation a été complétée le 05/01/2026 attestant de la levée de toutes les réserves.** Par ailleurs, le plan de récolement de mise en conformité de la séparation des réseaux daté du 28/09/2025 a été transmis suite à la réalisation des travaux de séparation des réseaux.

A noter que les sanitaires d'un bâtiment n'ont pas été raccordés au réseau (côté voie SNCF du bâtiment conditionnement). L'exploitant a indiqué que ces sanitaires étaient condamnés. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier que ces sanitaires seront bien inutilisables techniquement. L'exploitant a transmis par courriel du 05/01/2026 la photo de la porte des sanitaires cadenassée et la photo de la vanne fermée sur l'arrivée d'eau.

Pour le confinement général des eaux d'extinction incendie (dans le sous-sol du bâtiment atomisation), les vannes automatiques ont été installées. Ces vannes permettent de diriger les eaux potentiellement polluées du conditionnement et du soluble vers le sous-sol des tours d'atomisation. Un test des vannes était prévu le 01/12/2025. le procès-verbal de réception des

vannes daté du 02/12/2025 a été transmis par courriel du 05/01/2026. La procédure de fonctionnement des vannes a également été transmise. En cas d'incendie, l'enclenchement du bouton jaune de l'automate permet la mise en route du groupe électrogène. La vanne V1 de confinement général du site à l'entrée se ferme. La vanne V2 vers la cave du bâtiment atomisation s'ouvre permettant ainsi aux eaux incendie d'être dirigées vers le sous-sol du bâtiment.

Observation 1 - Il convient d'intégrer cette procédure dans les documents du POI et de bien identifier la personne en charge de l'enclenchement du bouton jaune en cas d'incendie.

Etant donné que les travaux de mise en conformité relatifs à la séparation des eaux sanitaires et des eaux pluviales ont été réalisés, il est proposé de ne plus donner suite à la proposition de consignation de somme faite au Préfet par rapport référencé 2024-V1-029 signé le 12/02/2024 qui fait suite à l'inspection du 07/12/2023.

L'APMD du 20/01/22 visait le respect des dispositions de l'article 4.4.1 de l'APC du 16/01/2020 avec la mise en œuvre des phases 2 à 4 des travaux de conformité pour la gestion des effluents des eaux pluviales :

- Phase 2 : gestion des eaux pluviales et confinement du secteur "brûlerie" : réalisé mais il reste une réserve concernant le bassin de confinement du secteur brûlerie (cf point de contrôle N°2);
- Phase 3 : suppression des fosses septiques et travaux de séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales – secteur "château d'eau" : réalisé ;
- Phase 4 : travaux de gestion des eaux pluviales du reste de l'usine -secteur "château d'eau" : non réalisé et non prévu.

En effet, la description de la gestion des eaux pluviales reprise dans l'APC du 16/01/2020 n'est plus d'actualité. Les zones d'infiltration 2 et 3 ne sont plus prévues, de même que le bassin de tamponnement de la zone centrale. Il est prévu que les eaux pluviales de ces zones rejoignent le réseau communal. L'exploitant a transmis par courriel du 03/08/2024 une autorisation de NOREADE datée du 31/01/2024 d'avoir un rejet des eaux pluviales raccordé au réseau public avec un rejet de débit limité à 2l/s/ha. Or, ce débit de rejet est classiquement mis en œuvre. Il conviendra donc de justifier que celui-ci permettra de respecter les VLE applicables aux eaux pluviales sans tamponnement.

Ainsi, l'APMD du 20/01/2022 est maintenu a minima jusqu'à envoi d'un PAC concernant la mise à jour du volet EAU de l'APC du 16/01/2020.

Il convient de déposer un dossier de porter à connaissance en préfecture pour modifier les prescriptions prévues à l'article 4.41 de l'APC du 16/01/2020. Il conviendra de justifier du respect des prescriptions réglementaires applicables au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective 1 - Il convient de porter à la connaissance du préfet l'étude réactualisée de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de demander la modification des prescriptions prévues à l'article 4.4.1 de l'APC du 16/01/2020. Il conviendra notamment de justifier que la gestion des eaux pluviales prévue permet de respecter les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 4.7.1 de l'APC du 16/01/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 7.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, INCENDIE
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>APMD du 20/01/2022 :</u></p> <p>Article1– La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune de Orchies(59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.1et 7.5.2 de l'arrêté l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier2020 susvisé. L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions suivantes:</p> <p>Phase 2 : Gestion des eaux pluviales et confinement du secteur "brûlerie" - La fin des travaux est attendue pour le 31/08/2022.</p> <p><u>APC du 16/01/2020- Article 4.4.1</u></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes où externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement où à partir d'une salle de contrôle. La gestion des eaux polluées est assurée comme suit selon le planning défini à l'Article 4.4.1.</p> <p>- en cas d'incendie au niveau de la zone 1 (brûlerie et cossettes), un confinement gravitaire est réalisé dans un bassin enterré et étanche. Le volume du bassin est de 310 m³ et est implanté à proximité du stockage « cossettes » via un réseau dédié avec mise en place de vannes. - Pour un incendie autre qu'au niveau de la zone 1, un confinement gravitaire est mis en place dans le sous-sol du bâtiment atomisation via la mise en place de vannes et de canalisations adaptées. Le</p>

volume de confinement est de l'ordre de 1 900 m.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

En cas d'incendie au niveau de la zone 1 (brûlerie et cossettes), un confinement gravitaire est réalisé dans un bassin de 310 m³ et est implanté à proximité du stockage « cossettes » via un réseau dédié avec mise en place de vannes. Néanmoins, le bassin n'est pas enterré comme le prévoient les dispositions de l'APC du 16/01/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective 2 - Il convient donc soit de couvrir ce bassin soit de demander une modification des prescriptions concernant le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie qui n'est pas enterré et étanche. Le dimensionnement de ce bassin est à justifier le cas échéant et la gestion des eaux pluviales de ce bassin doit être encadrée par une procédure de sorte à ce que le volume pour le confinement des eaux d'extinction incendie soit toujours libre et disponible. Par ailleurs, dans le cas d'un bassin non couvert, il convient d'intégrer les eaux pluviales et en cas de sinistre, même de petit volume, l'exploitant doit gérer des volumes d'eaux polluées bien plus importants car il y a un fond d'eau non pompable présent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 7.7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

APMD du 03/01/2025

Article1 – Objet

La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune de Orchies (59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.7.3.2 et 4.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé selon les délais suivants:

--	--

au sol permet de réserver l'emplacement pour le fourgon pompe-tonne. Cette réserve dispose de deux aires d'aspiration de 4mx8m et à chaque aire d'aspiration la réserve doit être dotée de deux prises DN 100 distant de 50cm à 1 m l'un de l'autre.

La mise en conformité des prises d'alimentation de la réserve existante est réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

deux autres réserves supplémentaires de 240 m³ avec chacune une aire d'aspiration de 4mx8m. Chaque réserve est dotée de deux prises DN 100 distant de 50cm à 1 m l'un de l'autre. Ces réserves sont implantées à côté de la zone déchets et à côté du magasin cossettes. L'installation de ces réserves est réalisée conformément au calendrier de la mise en conformité de la gestion des eaux, soit respectivement 2021 et 2020.

[...]

Constats :

Les besoins en eau incendie sont de 1140 m³ sur 2 heures. Pour répondre à ce besoin, le site dispose actuellement de :

- 400 m³ apportés par le réseau public (200 m³/h en simultanée sur les 2 poteaux situés pour l'un à l'entrée et pour l'autre face au 31B rue Jules Rieu).
- Une réserve de 145 m³ (fosse à charbon) :
- Une réserve existante de 400 m³ implantée à proximité du bâtiment soluble.

Ce qui fait au total 945 m³ pour 1140m³ prescrit, donc le site n'est actuellement pas conforme sur les besoins en eau incendie.

Il est prévu d'implanter une réserve de 240 m³ à proximité du bâtiment conditionnement, ce qui portera le volume en eau incendie à 1185 m³, ce qui permettra à l'exploitant de se conformer aux dispositions de son arrêté.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que les travaux d'installation de la réserve incendie n'ont finalement pas pu être réalisés comme prévu par l'engagement de l'exploitant dans son courriel du 23/06/2025 suite à une difficulté constatée quant à la pente du terrain. Des travaux de terrassement sont donc nécessaires avant l'implantation de cette réserve qui sont prévus d'ici la fin de l'année 2025.

Ce point fait l'objet de la mise en demeure du 03/01/2025. Il y a eu plusieurs échanges avec l'exploitant sur le sujet et divers engagements de sa part de se mettre en conformité dont le dernier en date du 23/06/2025. A noter que l'exploitant n'avait pas informé l'inspection que l'installation de la citerne n'avait finalement pas pu être réalisée. Force est de constater qu'à ce jour la mise en demeure sur ce point n'est toujours pas respectée.

Fait avec suite 1 - L'exploitant n'ayant pas justifié de la bonne réalisation des travaux précités, une astreinte administrative avec un sursis de 2 mois est proposée sur ce point. La justification de la reconnaissance des points d'eau incendie par le SDIS sera à transmettre (pour les réserves de 145 et 240 m³). Il est également proposé une amende.

Concernant les distances entre les poteaux incendie publics, ceux-ci ne respectent pas les

dispositions réglementaires puisque l'APC du 15/01/2020 impose une distance de 100 m entre un poteau et un bâtiment. Or, cette distance n'est pas respectée :

- au Sud Est côté usine 2, sont implantés la bache de 240 m³ à venir et le poteau public situé à l'entrée, ce qui permet d'avoir chaque bâtiment à moins de 200m d'un point d'eau incendie;
- au Nord Ouest côté usine 1, la réserve de 145 m³ en cours de mise en service et la réserve de 400 m³ permettent d'atteindre les mêmes résultats.

Action corrective 3- Il est demandé à l'exploitant soit de se conformer à son arrêté préfectoral concernant les distances entre les points d'eau incendie soit de transmettre un dossier de porter à connaissance sous un mois en préfecture demandant une dérogation sur ce point conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Par ailleurs, lors de la venue du SDIS sur site, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure visant à couper le dispositif de réalimentation automatique de la réserve de 400 m³ en cas d'incendie sur le site. En effet, si le dispositif restait fonctionnel en cas d'intervention pour remplir la cuve qui serait progressivement vidée, une diminution du débit fourni par les deux poteaux incendie pourrait se produire et donc impacter l'intervention. Cette procédure n'a pas été mise en place.

Action corrective 4- Il convient de justifier, sous un délai d'un mois, de la bonne mise en place de cette procédure sinon il sera considéré que les débits des points d'eau incendie ne seraient pas assurés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte, Demande d'action corrective

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

APMD du 03/01/2025 :

Article1 – Objet

La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune de Orchies (59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.7.3.2 et 4.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé selon les délais suivants:

DBO5	10mg/l	23mg/l
ST-DCO	40mg/l	120mg/l
AzoteGlobal	3mg/l	3,68mg/l
Métauxlourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Fe, Al, Sn, Hg)	5mg/l	2,94mg/l
Hydrocarbures	0,7mg/l	0,19mg/l

On constate donc des dépassements pour les paramètres suivants :

- DBO5 , DCO : gros dépassements (supérieurs à 2 fois la VLE)
- et azote global

Par ailleurs, un contrôle inopiné Eau a été réalisé le 19 novembre 2025. Les résultats mettent en évidence de gros dépassements des valeurs limite d'émission autorisées en concentrations pour les paramètres suivants :

Paramètres	Concentrations	
	VLE	Résultatsdu contrôle inopiné
Matièresen suspension	30mg/l	150mg/l
DBO5	10mg/l	90mg/l
ST-DCO	40mg/l	550mg/l
AzoteGlobal	3mg/l	4,18mg/l
Métauxlourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn,Mn,Cd, Fe, Al, Sn, Hg)	5mg/l	10,1mg/l

Les résultats en gras correspondent à un gros dépassement (supérieur à 2 fois la VLE).

On constate des dépassements importants sur plusieurs paramètres et ce, malgré les travaux de séparation des réseaux de l'été dernier qui avaient été identifiés par l'exploitant comme solution à cette non-conformité.

Pour rappel, le non-respect des valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales fait déjà l'objet de la mise en demeure du 03/01/2025.

Un courrier a été transmis à l'exploitant le 09/12/2025 lui demandant les raisons qui ont conduit à ces dépassements, et les actions correctives qu'il a mis en place pour y remédier. Par courriel du 12/12/2025 , l'exploitant a répondu que le débit lors des prélèvements était très faible (simple filet d'eau). Selon lui, la pluviométrie était limitée ce jour-là, avec un maximum de 0,3 mm/h. Il a indiqué que de nouvelles analyses sur le point de rejet n°5 étaient prévues dès que les conditions météorologiques le permettront (épisode de pluie plus conséquent).

Fait avec suite 2 - S'agissant d'une non-conformité à une mise en demeure, une astreinte journalière de 100 euros avec un sursis de 2 mois est proposée. Il est également proposé une

amende.

Par ailleurs, au regard de la problématique, l'exploitant est invité à suivre précisément ses rejets et de pas se contenter de la mesure annuelle. A noter d'ailleurs que la mise en demeure prévoit que celle-ci sera considérée comme respectée si, à l'issue du délai visé à l'article 1 de l'APMD du 03/01/2025 et pendant une période de 4 mois, les valeurs limites de l'article 4.7.1 de l'APC du 16 janvier 2020 sont respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 5 : Plan des réseaux aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2025, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux aqueux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux exigé à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 doit faire apparaître tous les effluents aqueux décrits à l'article 4.4.1. « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 . Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ce plan est mis à jour au regard de l'ensemble des connaissances de l'exploitant sur ses réseaux au 1^{er} décembre 2024.

Le plan mis à jour est transmis dans un délai maximal de quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Le plan demandé n'a pas été transmis

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite 3 - une mise en demeure est proposée pour cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle des réseaux aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2025, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des réseaux aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un diagnostic de l'état de la totalité des circuits d'eaux identifiés sur le plan

visé à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les techniques de contrôles mises en œuvre dans le cadre de ce diagnostic sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsqu'il est fait usage de techniques de contrôles instrumentées, leur mise en œuvre et l'interprétation des résultats sont réalisées par du personnel dont l'exploitant peut justifier d'un niveau de compétence adapté.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport détaillé précisant :

- la zone contrôlée (en référence au plan visé à l'article 2.1 du présent arrêté) ;
- les résultats du contrôle ;
- la stratégie à appliquer en conséquence (maintien en service, travaux de réparation, remplacement, condamnation, ...).

Le plan des circuits d'eaux visé à l'article 2.1 du présent arrêté est mis à jour en cas de constat éventuel, lors de la réalisation du diagnostic, de l'existence de réseaux non identifiés précédemment.

L'ensemble des rapports de contrôle est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sous un délai maximal de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Un rapport de synthèse général est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Les résultats du diagnostic prescrit n'ont pas été transmis. L'exploitant a transmis un rapport relatif à une inspection partielle des réseaux d'assainissement réalisée le 23 juin 2025. Cette inspection ne concerne que les abords de la tour d'atomisation, et avait pour objectif plus particulièrement de vérifier la suppression de connexion entre le réseau d'eaux usées industrielles et le réseau d'eaux pluviales. Par ailleurs, le rapport indique qu'à la suite de travaux récemment réalisés en interne, une liaison entre le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales a été supprimée. Le rapport indique ensuite : "*A noter néanmoins que des eaux pluviales sont toujours connectées sur ce réseau qui est maintenant connecté au réseau d'eaux usées industrielles.*"

Les planches photos de cette inspection partielle met en évidence plusieurs anomalies, notamment :

- Une canalisation (identifiée EP) connectée au réseau EU et obstruée par des matériaux comme du plastique (planche photo 1);
- Des écoulements d'eaux usées industrielles dans la canalisation d'eaux usées (planche photo 2) ;

- L'inspection de plusieurs canalisations venant du bâtiment aboutissent dans des regards de visite. Une intervention en intérieur n'étant pas prévue lors de l'inspection, celle-ci s'est arrêtée au niveau de ces regards. Certaines de ces canalisations doivent reprendre également des eaux pluviales au vu de leur état global selon le rapport ;
- Pendant l'intervention des écoulements provenant de 2 canalisations différentes ont été observés vers le réseau d'eaux usées : des eaux claires coulaient dans la première (eaux de refroidissement, condensats... ?), et des eaux très colorées s'écoulaient depuis la seconde.

Le rapport conclut que des eaux polluées peuvent toujours transiter vers le réseau d'eaux pluviales via différentes grilles et caniveaux présents sur le site.

Cette inspection partielle n'est pas exhaustive contrairement aux prescriptions de l'APC du 25/03/2025. Par ailleurs, elle met en évidence l'existence de jonction entre les réseaux des eaux usées industrielles et des eaux pluviales.

Pour rappel, l'incident constaté le 26/09/2024 a montré que des liaisons étaient encore existantes entre les réseaux d'eaux industrielles et pluviales. Le dysfonctionnement des pompes a amené à une montée en charge des réseaux et in fine à un déversement des effluents industriels dans le réseau d'eaux pluviales puis le milieu naturel.

A l'issue de la visite d'inspection du 22/03/2022, un passage caméras des réseaux avait été réalisé uniquement autour de la tour atomisation. Cette étude avait mis en évidence la présence d'une canalisation d'eaux usées déboîtée en liaison directe avec le réseau d'eaux pluviales (bâtiment atomisation ST4). Les travaux ont été réalisés en date du 13/03/2023.

Suite aux précédents épisodes de pollution et en réponse à l'APMU du 25/10/2023, une inspection caméra avait été réalisée le 30/10/23. Le secteur d'investigation s'était limité aux réseaux du secteur du traitement des marcs. Les investigations ont montré que cette liaison était obturée par un voile béton. La dégradation du voile béton, constaté à la vidéo, permettait à une partie des effluents industriels de repartir vers le réseau d'eaux pluviales.

A chaque épisode de pollution et au constat de l'existence de liaisons entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles, l'exploitant réalise un diagnostic partiel et une réparation sommaire du réseau incriminé. L'objectif des prescriptions de l'APC du 25/03/2025 était :

- d'imposer la réalisation d'un diagnostic complet des réseaux du site,
- l'identification claire des réseaux d'eaux pluviales et des eaux industrielles à travers un plan précis de ces réseaux,
- la planification et la réalisation des travaux permettant une fois pour toutes de garantir la séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles et donc la garantie de ne plus polluer le courant de l'Hôpital. Or, les prescriptions de l'APC n'ont pas été totalement prises en compte. L'exploitant a une nouvelle fois transmis une inspection partielle sans plan d'actions.

Pour rappel sur les dernières années, le site de production a été à l'origine de divers épisodes de pollution constatés le 22 mars 2022, le 05 juin 2023, le 26 juin 2023, le 11 juillet 2023, le 28 septembre 2023, le 04 octobre 2023 et le 26 septembre 2024.

Malgré les demandes répétées de l'Inspection lors des précédents épisodes de pollution, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures organisationnelles pour détecter rapidement une anomalie et éviter la pollution du courant de l'Hôpital. A noter qu'une proposition d'amende pour ces manquements a été faite suite à la visite d'inspection du 26 septembre 2024. A ce jour, cette proposition n'a pas été signée. Cette proposition est donc toujours d'actualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite 4- une mise en demeure est proposée pour cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Travaux de mise en conformité des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2025, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de mise en conformité des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un échéancier de mise en œuvre des travaux prévus ou rendus nécessaires en conséquence des résultats des contrôles réalisés au titre de l'article 2.2 du présent arrêté.</p> <p>Cet échéancier est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de six mois suivant la notification du présent arrêté. Ce délai peut être révisé sur demande argumentée de l'exploitant en fonction des résultats des contrôles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'échéancier prescrit n'a pas été transmis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fait avec suite 5- une mise en demeure est proposée pour cette non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mesures mise en place à la suite de l'inspection du 26 septembre 2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures mise en place à la suite de l'inspection du 26 septembre 2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Suite à l'épisode de pollution du courant de l'Hôpital qui a été constaté le 26 septembre 2024, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'armoire électrique est sécurisé avec a minima une fermeture par cadenas et un accès limité et contrôlé à la clé du cadenas ; • Un enregistrement des alarmes de la cuve verte est mise en place. Par ailleurs, le report de l'alarme vers le téléphone d'astreinte doit permettre d'identifier qu'il s'agit de l'alarme de la cuve verte ; • L'exploitant met en place des moyens de détection avec alarme au niveau des caniveaux des eaux pluviales afin de détecter le plus précocement possible tout rejet des effluents industriels dans le réseau des eaux pluviales ;

- L'exploitant met en place des rondes à une fréquence adaptée pour surveiller les installations de refoulement des effluents industriels. Ces rondes font l'objet de comptes-rendus.

Constats :

Le rapport d'incident ainsi que les actions prescrites suite à l'incident constaté le 26 septembre 2024 n'ont pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite 6- une mise en demeure est proposée pour cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2020, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Tours de séchage

Paramètre	Tour de séchage N°2 Conduit n°8 Débit: 220000 Nm3/h	Tour de séchage N°2 Conduit n°8 Débit : 220000 Nm3/h	Tour de séchage N°5 Conduit n°13 Débit: 270000 Nm3/h	Tour de séchage N°5 Conduit n°13 Débit: 270000 Nm3/h

COVnm	110	2.42	110	2.97

	Tourde séchage N°6(*)Conduitn° 1 4 A Débit:260000 Nm3/h	Tourde séchage N°6(*)Conduitn° 1 4 A Débit:260000 Nm3/h	Tourde séchage N°6(*)Conduit14 BDébit:220000 Nm3/h	Tourde séchage N°6(*)Conduit14 BDébit:220000 Nm3/h
Concentration	mg/Nm3	Concentrationm g/Nm3	Flux(en kg/h)	

Poussières	40	1.04	40	1.08
COVnm	110	2.86	110	2.97

Constats :

Un contrôle inopiné Air a été réalisé du 21 mai au 26 août 2025 sur les mesures des rejets en poussières du site LEROUX.

Les résultats mettent en évidence un dépassement des valeurs limites d'émission autorisées en poussières pour les installations suivantes :

Installatio n	Tour de séchage n°2 - Conduit n°8	Tour de séchage n°2 - Conduit n°8	Tour de séchage n°6 - Tour 14A	Tour de séchage n°6 - Tour 14A	Tour de séchage n°6 - Tour 14B	Tour de séchage n°6 - Tour 14B

	VLE	Résultatsd u contrôle inopiné	VLE	Résultatsd u contrôle inopiné	VLE	Résultatsd u contrôle inopiné
Concentra tion(mg/N m3 sur gaz sec)	40	283,6	40	<u>47,86</u>	40	<u>47,49</u>
Flux(kg/h)	1,16	7,6	1,04	<u>1,1</u>	1,08	<u>1,13</u>

Les résultats en gras correspondent à un gros dépassement (supérieure à 2 fois le VLE).

Selon l'exploitant, les investigations menées pour expliquer ces dépassements ont permis de mettre en évidence les points suivants :

- Un mauvais retour d'information concernant le réglage des volets depuis le pupitre de commande pourrait être en cause ;
- Un taux d'humidité produit trop faible en sortie favoriserait la volatilité des fines ;
- Un débit d'air d'extraction trop élevé pourrait entraîner l'évacuation de particules non retenues par gravité.

Actions mises en place :

- Arrêt temporaire de la tour afin de procéder à une inspection ;
- Sensibilisation des conducteurs de tours.

Fait avec suite 7- Au vu des non-conformités sur les poussières mises en évidence lors du dernier contrôle inopiné, une mise en demeure est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois